



Décision n° CODEP-DRC-2019-001145 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2019 autorisant Orano Cycle à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 151, dénommée Melox

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0546 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 151, dénommée Melox, exploitée par la société AREVA NC sur le site de Marcoule dans la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu la décision n° 2016-DC-0547 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 151, dénommée Melox, exploitée par la société AREVA NC sur le site de Marcoule dans la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu la demande d'Orano Cycle transmise par courrier SR/US/BC/FJ/18-1002 du 11 décembre 2018 d'autorisation de modifier les chapitres 0, 1, 4 et 9 des règles générales d'exploitation afin d'y faire figurer les limites de rejets et les prescriptions des décisions du 1^{er} mars 2016 susvisés,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 151 dénommée Melox dans les conditions prévues par sa demande du 11 décembre 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} mars 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signée par

Christophe KASSIOTIS